

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 4

Publication parue  
le 27 janvier 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des finances**

AR 2024-1632 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR 4

## **Direction des finances**

AI 2024-1634 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR 12

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1708 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES CADES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 19

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1751 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL L'ALIZÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE TOULON 23

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1752 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES KIDDIES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES 27

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1753 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LA PALMERAIE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA GARDE 31

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1754 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LA BASTIDE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE TOULON 35

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1755 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL COSTEBELLE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE HYÈRES 39

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1762 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DU SERVICE ACCUEIL ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL - SAEMF, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AR 2024-1632

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES  
TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

#### **Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du 22 février 2025 au 2 mars 2025,

Considérant l'importance en terme d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que revêt cette manifestation,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias et événementiel, destinée à régler les achats sur place, les denrées alimentaires et boissons, les petits matériels et fournitures protocolaires, les frais d'hébergement, les dépenses exceptionnelles de restauration et les services protocolaires, et cela pour une durée de trois mois afin de permettre une installation et un démontage correct du salon,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 15 janvier 2025,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias événementiels, pour une durée de trois mois à compter du 10 février 2025.

**Article 2** : Cette régie est installée au Département du Var – 390 avenue des Lices – CS 41303 – 83076 TOULON CEDEX.

**Article 3** : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public et soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible sur place, suivants :

- les denrées alimentaires et boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres...;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les services protocolaires : déplacements non prévisibles, pressing, autres...

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès la direction départementale des finances publiques du Var.

**Article 7** : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 15 janvier 2025

Le payeur départemental

**Fait à Toulon, le 16/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Réception au contrôle de légalité : 21 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250116-lmc3201895-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



DF/  
IB

Acte n° AR 2024-1632

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES  
TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du 22 février 2025 au 2 mars 2025,

Considérant l'importance en terme d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que revêt cette manifestation,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias et événementiel, destinée à régler les achats sur place, les denrées alimentaires et boissons, les petits matériels et fournitures protocolaires, les frais d'hébergement, les dépenses exceptionnelles de restauration et les services protocolaires, et cela pour une durée de trois mois afin de permettre une installation et un démontage correct du salon,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 16 janvier 2025,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias événementiels, pour une durée de trois mois à compter du 10 février 2025.

**Article 2** : Cette régie est installée au Département du Var – 390 avenue des Lices – CS 41303 – 83076 TOULON CEDEX.

**Article 3** : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public et soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible sur place, suivants :

- les denrées alimentaires et boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres...;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les services protocolaires : déplacements non prévisibles, pressing, autres...

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès la direction départementale des finances publiques du Var.

**Article 7** : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 15/01/2025

Le payeur départemental,



Fait à Toulon, le 16/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

**Acte n° AI 2024-1634**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE  
DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1632 relatif à la création de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 16 janvier 2025,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Laurent DUPLAN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Laurent DUPLAN, régisseur, sera remplacé par Mme Anne EL BOURHARI, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 3** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.  
La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 4** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante doivent payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 16/01/2025**

**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
suppléante  
précédée de la formule manuscrite  
manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire  
  
précédée de la formule  
  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 16/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Signé : Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
IB

Acte n° AI 2024-1634

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE  
DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1632 relatif à la création de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 16 janvier 2025,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Laurent DUPLAN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Laurent DUPLAN, régisseur, sera remplacé par Mme Anne EL BOURHARI, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 3** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.  
La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 4** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante doivent payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

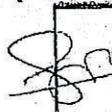
**Article 7** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 15/01/2025

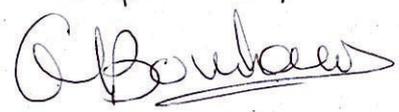
Le payeur départemental,

76 

Sophie GIRAUD Inspecteur des Finances Publiques
---

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

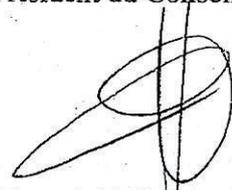
*vu pour acceptation*  


**Laurent DUPLAN**

Directeur  
Direction médias et événementiel

Fait à Toulon, le 16/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

  
**Pascale FAFOURNOUX**  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*mb*

**Acte n° AI 2024-1708**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES  
CADES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1519 du 15 novembre 2016 renouvelant l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social Les Cades à l'association Moissons Nouvelles pour une durée de 15 ans pour 19 places d'accueil en mixité d'enfants âgés de 6 à 21 ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1729 du 14 décembre 2023 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2023, de la maison d'enfants à caractère social Les Cades gérée par l'association Moissons Nouvelles,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Les Cades,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n°AI 2023-1729 du 14 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Cades géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 942,00 €	1 397 956,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	978 896,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	237 118,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 344 840,00 €	1 349 256,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	123,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 293,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2024
CHARGES BRUTES	1 397 956,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-4 416,00 €
CHARGES NETTES	1 393 540,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	+73 979,00 €
DEPENSES NETTES HORS REPRISE DE RESULTAT	1 467 519,00 €
PRIX DE REVIENT 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	218,15 €
EXCEDENTS AFFECTES AUX AMORTISSEMENTS	-700,00 €
EXCEDENTS (n-2)	-48 000,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 418 819,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 727
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	210,91 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Cades est fixé, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 à 210,91 € pour l'hébergement collectif.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2024 est fixée à 1 418 819,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 118 234,00 € et onze versements de 118 235,00 €.

La dotation est prévue pour l'accueil de 19 enfants en hébergement. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage.

Aussi, au-delà de l'accueil de 19 enfants, l'établissement sera payé au prix de journée arrêté pour 2024 à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article R314-108 du casf le règlement du prix de journée, dans le cadre où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement, règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur, hors reprise de résultat.

Aussi, à compter du 1er janvier 2025, sur la base des calculs des dépenses nettes 2024 hors reprise de résultat (1 467 519,00 €), l'autorité chargée du versement règle un versement de 122 296,00 € et onze versements de 122 293,00 € jusqu'au prochain arrêté.

La dotation versée à compter du 1er janvier 2025 dans l'attente de la tarification 2025 estimée sur la base des calculs des dépenses nettes 2024 hors reprise de résultat est prévue pour l'accueil de 19 enfants en hébergement. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage. Aussi, au-delà de l'accueil de 19 enfants, l'établissement sera payé au prix de revient 2024 soit 218,15 €.

**Article 5** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire de l'établissement.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 20/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 20 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250120-lmc3200949-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-1751**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL L'ALIZÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1513 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social L'Alizé gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1601 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social L'Alizé au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1675 du 6 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfants à caractère social L'Alizé gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AI 2023-1675 du 6 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'ALIZE gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	117 012,00 €	1 092 236,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 242,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 982,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 092 236,00 €	1 092 236,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 092 236,00 €
Complément de rémunération en année pleine	59 042,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 151 278,00 €
Nombre de journées	5 111
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	225,25 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social L'Alizé sont fixés à 225,25 € pour l'hébergement et 112,63 € pour l'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201403-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-1752**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES  
KIDDIES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE  
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-794 du 30 mai 2022, portant renouvellement de l'autorisation de, la maison d'enfants à caractère social Les Kiddies gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1605 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social Les Kiddies au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-194 du 26 février 2024 portant retrait de l'arrêté n°AI 2023-1678 et fixant le prix de journée, au titre de l'année 2023, de la maison d'enfants à caractère social Les Kiddies gérée par l'association PHAR 83

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AI 2024-194 du 26 février 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social LES KIDDIES gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 043,00 €	1 123 610,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	763 302,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	240 265,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 161 566,00 €	1 161 566,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 123 610,00 €
Déficit à incorporer	37 956,00 €
Complément de rémunération en année pleine	61 320,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 222 886,00 €
Nombre de journées	5 135
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	238,15 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social Les Kiddies sont fixés à 238,15 € pour l'hébergement et à 119,08 € pour l'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201404-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 23/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-1753**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LA PALMERAIE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-790 du 30 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la maison d'enfants à caractère social La Palmeraie, gérée par l'association Plein Soleil sur la commune de La Garde,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1602 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social La Palmeraie au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1677 du 6 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social La Palmeraie gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AI 2023-1677 du 6 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social LA PALMERAIE gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 838,00 €	1 012 760,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	702 681,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	205 241,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 012 760,00 €	1 012 760,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 012 760,00 €
Complément de rémunération en année pleine	57 947,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 070 707,00 €
Nombre de journées	4 715
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	227,09 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social La Palmeraie sont fixés à 227,09 € pour l'hébergement et 113,55 € pour l'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201424-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 23/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./  
FL*

**Acte n° AI 2024-1754**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LA BASTIDE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1522 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social la Bastide, gérée par l'association AISAD,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1395 du 31 décembre 2019, autorisant la cession de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social La Bastide à Toulon gérée par l' AISAD au profit de l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1602 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social La Bastide au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1676 du 6 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfants à caractère social La Bastide gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n° AI 2023-1676 du 6 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social LA BASTIDE gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 214,00 €	1 170 448,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	751 956,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	258 278,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 163 676,00 €	1 170 448,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 772,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	6 772,00 €
Charges nettes 2024	1 163 494,00 €
Complément de rémunération en année pleine	58 823,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 222 499,00 €
Nombre de journées	5 268
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	232,06 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social La Bastide sont fixés à 232,06 € pour l'hébergement et 116,03 € pour l'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201428-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-1755**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL COSTEBELLE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE HYÈRES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1631 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Costebelle gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1605 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social Costebelle au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1674 du 6 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfants à caractère social Costebelle gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AI 2023-1674 du 6 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social COSTEBELLE gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 994,00 €	1 175 814,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	713 200,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	318 620,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 096 549,00 €	1 207 314,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	110 765,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	110 765,00 €
Charges nettes 2024	1 065 049,00 €
Complément de rémunération en année pleine	60 225,00 €
Déficit à incorporer	31 500,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 156 774,00 €
Nombre de journées	5 195
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	222,67 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social Costebelle sont fixés à 222,67 € pour l'hébergement et 111,34 € pour l'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201410-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 23/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

Acte n° AI 2024-1762

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DU SERVICE ACCUEIL ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL  
- SAEMF, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PHAR 83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-935 du 8 juin 2007, autorisant la création du Service d'Accueil Éducatif en Milieu Familial (SAEMF) géré par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-791 du 30 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Plein Soleil pour la gestion du Service d'Accueil Éducatif en Milieu Familial (SAEMF),

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1606 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour le service d'accueil en milieu familial SAEMF au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1765 du 28 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 du service SAEMF gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°2024-1131 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AI 2023-1765 du 28 décembre 2023 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service SAEMF (incluant le dispositif accueil relais) géré par l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	235 983,00 €	1 357 012,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 760,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 269,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 337 012,00 €	1 337 012,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 357 012,00 €
Excédent (n-2)	20 000,00 €
Complément de rémunération en année pleine	21 900,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 358 912,00 €
Nombre de journées	5 746
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	236,50 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au service SAEMF (incluant le dispositif accueil relais) est fixé à 236,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification au gestionnaire du service.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur

le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250115-lmc3201552-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

# SOMMAIRE

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2025-160 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION 2024-2026 EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 6

## **Direction de l'action sociale de proximité**

AR 2025-28 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE 33

## **Direction du développement territorial et des sports**

AR 2025-65 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DES SPORTS 62

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-180 ARRETE PERMANENT N° 2025P0037 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU D0+0034 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'ACCOTEMENT DESSERVANT LE QUARTIER REAL MARTIN (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION 69

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-181 ARRETE PERMANENT N°2025P0023 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D402 AU PR 4+0570 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA VOIE COMMUNALE N°127 CHEMIN DE SIGNES A OLLIOULES (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION 71

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-182 ARRETE PERMANENT N° 2025P0026 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D26 AU PR 11+0127 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DU CASTELLET A SIGNES (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION 73

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-199 ARRETE PERMANENT N° 2025P0001 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D72 DU PR 5+0393 AU PR 5+0475 (VIDAUBAN) SITUES HORS AGGLOMERATION 75

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-200 ARRETE PERMANENT N°2025P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D402 AU D0+0000 (SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D2 AU PR 15+0098 (SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DIT "CROQUEFIGUE"(SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION 77

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-203 ARRETE PERMANENT N°2025P0060 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU D0+0000 AU F3+0000 (GRIMAUD) SITUES HORS AGGLOMÉRATION 80

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-204 ARRETE PERMANENT N° 2024P0042 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D10 DU D0+0000 AU D0+0260 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC) SITUES HORS AGGLOMÉRATION

83

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-205 ARRETE PERMANENT N°2024P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D21 DU PR 2+0495 AU PR 3+0000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (COMPS- UR-ARTUBY) SITUES HORS AGGLOMERATION

85

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-206 ARRETE PERMANENT N° 2024P0056 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D557 DU PR 6+0335 AU PR 7+0365 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VILLECROZE) SITUES HORS AGGLOMERATION

87

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-207 ARRETE PERMANENT N° 2024P0083 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D125 DU D0+0250 AU F3+0000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION

89

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-208 ARRETE PERMANENT N° 2024P0081 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 41+0201 AU PR 45+0218 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION

91

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-209 ARRETE PERMANENT N° 2024P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D73 DU PR 1+0239 AU PR 2+0070 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (TARADEAU ET VIDAUBAN) SITUES HORS AGGLOMERATION

93

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-210 ARRETE PERMANENT N° 2024P0093 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR 51+0630 AU PR 52+0000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SILLANS-LA-CASCADE) SITUES HORS AGGLOMERATION

95

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-211 ARRETE PERMANENT N°2025P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION (LE CASTELLET) D66 HORS AGGLOMERATION

97

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-212 ARRETE PERMANENT N° 2025P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0261 DU COTE DROIT (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION

100

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-213 ARRETE PERMANENT N° 2025P0041 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE

DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0907 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS  
AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0916 (LE  
CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE  
D626 AU F3+0000 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION 102

**Direction médias et évènementiel**

AI 2025-195 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME QUILICI POUR SA  
PARTICIPATION AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DE COMMISSION INNOVATION  
ORGANISE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE DU 13 AU 15 FEVRIER 2025 A NICE

105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/  
SC/ED

**Acte n° AR 2025-160**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION  
2024-2026 EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET  
LES HOMMES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-1 et suivants,

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80,

Vu le décret n°2020-2058 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2024,

Considérant que le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est établi et, le cas échéant, révisé dans chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial compétent,

Considérant que le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes précise la période sur laquelle il porte, dans la limite de la durée de trois ans prévue par l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

Considérant que le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

1° évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

2° garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en oeuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade,

3° favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,

4° prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Considérant que le plan d'action précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en oeuvre,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le plan d'action 2024-2026 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, joint en annexe, est établi pour trois ans, de 2024 à 2026.

**Article 2** : Le comité social compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

**Article 3** : Le plan d'action est accessible aux agents départementaux par voie numérique (publication sur le site intranet) et, le cas échéant, par tout autre moyen.

**Article 4** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 22/01/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250122-lmc3202347-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 27/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT



**Plan pluriannuel 2024-2026 en faveur de  
l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Contexte législatif :

## L'engagement de la collectivité

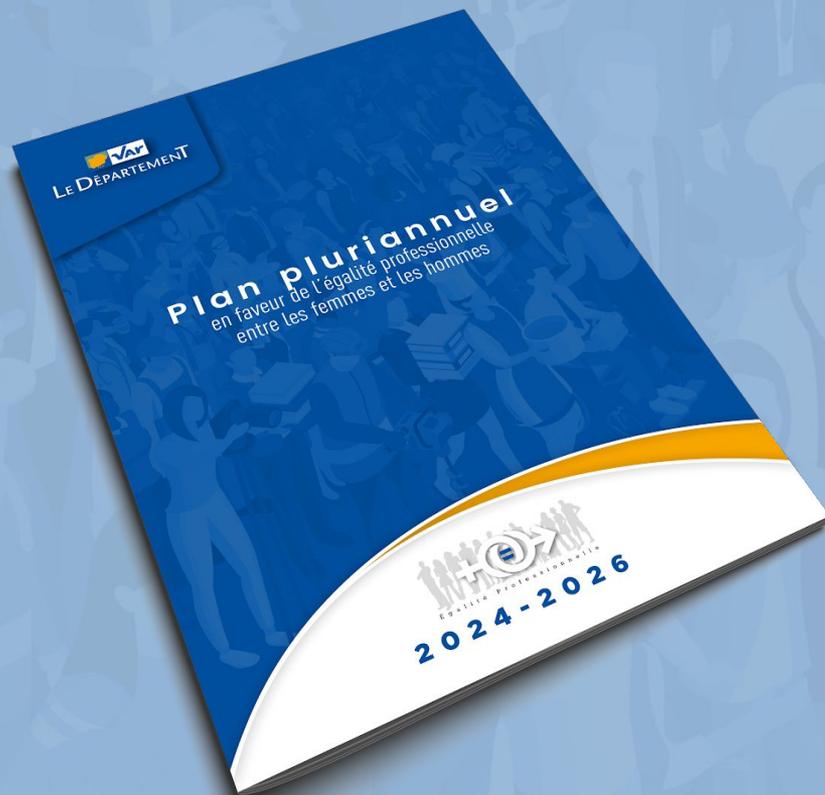
**Le plan pluriannuel 2024-2026 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appuie sur la loi du 4 août 2014\* et s'inscrit dans la continuité des actions du premier plan (2021-2023) adopté par la collectivité en 2020.**

\*Depuis le 4 août 2014, la loi prévoit que les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent rédiger un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et le présenter à l'assemblée, préalablement au vote du budget.

# Le nouveau plan pluriannuel

2024-2026

égalité professionnelle



# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes

**2023**

**Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023 :**

2023					
Statut	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
Fonctionnaires	3019	1543	4562	66,18 %	33,82 %
Contractuels	390	189	579	67,36 %	32,64 %
<b>Total</b>	<b>3409</b>	<b>1732</b>	<b>5141</b>	<b>66,31 %</b>	<b>33,69 %</b>

égalité professionnelle

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

répartition par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C et, pour les non- titulaires non permanents, par type de contrat)

2023						
Catégorie	Statut	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
A	Fonctionnaires	1138	244	1382	82,34 %	17,66 %
	Contractuels	98	40	138	71,01 %	28,99 %
<b>Total pour A</b>		<b>1236</b>	<b>284</b>	<b>1520</b>	<b>81,32 %</b>	<b>18,68 %</b>
B	Fonctionnaires	408	212	620	65,81 %	34,19 %
	Contractuels	38	18	56	67,86 %	32,14 %
<b>Total pour B</b>		<b>446</b>	<b>230</b>	<b>676</b>	<b>65,98 %</b>	<b>34,02 %</b>
C	Fonctionnaires	1473	1087	2560	57,54 %	42,46 %
	Contractuels	168	93	261	64,37 %	35,63 %
<b>Total pour C</b>		<b>1641</b>	<b>1180</b>	<b>2821</b>	<b>58,17 %</b>	<b>41,83 %</b>
<b>Total général</b>		<b>3409</b>	<b>1732</b>	<b>5141</b>	<b>66,31 %</b>	<b>33,69 %</b>



# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

## Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

Répartition des effectifs par filière 2023							
Filières	Femmes			Hommes			Total général
	Fonctionnaires	contractuels	Total	Fonctionnaires	contractuels	Total	
Administrative	1219	82	1301	175	23	198	1499
Animation	5	0	5	6	0	6	11
Culturelle	37	7	44	12	8	20	64
FFPH	201	56	257	83	31	114	371
Médico-sociale	158	27	185	10	4	14	199
Médico-technique	5	3	8	1	0	1	9
Autres : stagiaires, apprentis ...	1	85	86	1	40	41	127
Sociale	605	33	638	34	6	40	678
Sportive	0	0	0	1	0	1	1
Technique	708	84	792	963	58	1021	1813



# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

MANAGEMENT : Part des femmes et des hommes					
2023					
Fonction	Femmes	%	Hommes	%	Total général
DGS	1	100,00%	0	0,00%	1
DGA	2	50,00%	2	50,00%	4
Directeur	11	50,00%	11	50,00%	22
Directeur adjoint	11	57,89%	8	42,11%	19
Responsable de pôle	21	51,22%	20	48,78%	41
Responsable adjoint de pôle	11	55,00%	9	45,00%	20
Responsable de service	135	64,90%	73	35,10%	208
Responsable adjoint de service	17	89,47%	2	10,53%	19
Responsable de cellule	65	53,72%	56	46,28%	121
Chef d'équipe	7	11,67%	53	88,33%	60
Responsable de base	0	0,00%	4	100,00%	4
Responsable de centre territorial	0	0,00%	18	100,00%	18
<b>Total</b>	<b>280</b>	<b>52,14%</b>	<b>257</b>	<b>47,86%</b>	<b>537</b>

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

## Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

Avancement de grade					
	2023				
Catégorie	Femmes	%	Hommes	%	Total général
A	54	77,14%	16	22,86%	70
B	51	87,93%	7	12,07%	58
C	118	63,10%	69	36,90%	187
<b>Total</b>	<b>223</b>	<b>70,79%</b>	<b>92</b>	<b>29,21%</b>	<b>315</b>

Promotion interne					
	2023				
Catégorie	Femmes	%	Hommes	%	Total général
A	4	100,00%	0	0,00%	4
B	2	66,67%	1	33,33%	3
C	9	26,47%	25	73,53%	34
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>36,59%</b>	<b>26</b>	<b>63,41%</b>	<b>41</b>

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

## Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

Part des femmes parmi les 10 plus hautes rémunérations					
	2023				
	Femmes	%	Hommes	%	Total général
10 plus hautes rémunérations	5	50,00%	5	50,00%	10

Salaire brut moyen mensuel par statut					
2023					
Fonctionnaires			Contractuels		
Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
3 082 €	3 028 €	3 064 €	1 956 €	2 312 €	2 074 €

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

## Répartition d'agents partis (au moins une fois) en formation, par catégorie

	Femmes			Hommes		
	Agents partis en formation	Effectifs collectivité	Ratios	Agents partis en formation	Effectifs collectivité	Ratios
Catégorie A	784	1118	70%	158	253	62%
Catégorie B	186	361	52%	117	206	57%
Catégorie C	671	1591	42%	632	1107	57%
Statut Part.*	22	279	8%	4	70	6%
<b>Total</b>	<b>1663</b>	<b>3349</b>	<b>50%</b>	<b>911</b>	<b>1636</b>	<b>56%</b>

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

## Part de femmes et d'hommes à temps partiels

2023

Catégorie	Femmes	%	Hommes	%	Total général
A	302	98,05%	6	1,95%	308
B	93	93,00%	7	7,00%	100
C	230	79,86%	58	20,14%	288
<b>Total</b>	<b>625</b>	<b>89,80%</b>	<b>71</b>	<b>10,20%</b>	<b>696</b>

2022

2023

Congé parental	2022		2023				Total général
	Femmes	%	Femmes	%	Hommes	%	
A	4	44,44%	4	100,00%	0	0,00%	4
B	2	22,22%	1	100,00%	0	0,00%	1
C	3	33,33%	5	83,33%	1	16,67%	6
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>100,00%</b>	<b>10</b>	<b>90,91%</b>	<b>1</b>	<b>9,09%</b>	<b>11</b>

égalité professionnelle

# Les chiffres clés du rapport d'égalité entre les femmes et les hommes 2023

égalité professionnelle

Etat des lieux de la mixité au sein de la collectivité, données du rapport égalité femmes et hommes de 2023

	2022		2023	
	Hommes	%	Hommes	%
<b>congé de paternité</b>				
A	1	7,14%	3	23,08%
B	3	21,43%	4	30,77%
C	10	71,43%	6	46,15%
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>100,00%</b>	<b>13</b>	<b>100,00%</b>

	2022		2023	
	Femmes	%	Femmes	%
<b>Congé de maternité</b>				
A	34	45,33%	17	30,91%
B	12	16,00%	7	12,73%
C	29	38,67%	31	56,36%
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>100%</b>	<b>55</b>	<b>100%</b>

# Axes prioritaires du plan d'action pluriannuel 2024-2026

## en matière d'égalité professionnelle

égalité professionnelle

axe  
**1**



Évaluer, prévenir  
les écarts de rémunération  
et le déroulement de carrière  
entre les femmes et les hommes

axe  
**2**



Consolider, promouvoir la  
stratégie égalité professionnelle  
femmes-hommes au sein de la  
collectivité

axe  
**3**



Créer les conditions  
d'un égal accès aux métiers  
et aux responsabilités

axe  
**4**



Distinguer les temps  
de vie professionnelle  
et vie personnelle

axe  
**5**



Prévenir les discriminations,  
les actes de violence, de harcèlement  
ainsi que les agissements sexistes  
sur le lieu de travail



LE DÉPARTEMENT



Une attention continue portée

**aux indicateurs clés en matière de ressources humaines**

## Des indicateurs encourageants en 2023

- > les femmes représentent **71%** des agents promus (63% en 2022)
- > **5 femmes** figurent parmi les 10 plus hautes rémunérations de la collectivité
- > **l'écart moyen brut mensuel de rémunération** a été de + 174 € chez les fonctionnaires en faveur des femmes (ces moyennes cachent toutefois des disparités au sein de chaque catégorie A B C,)
- > **Un index égalité, relatif à la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes : 83 points sur 100**

### Axe 1 : Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d'évaluation/indicateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Appréhender et corriger les disparités salariales	Mettre en place les évaluations nécessaires et les mesures correctives afin de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Compléter la méthodologie d'analyse à l'appui de deux méthodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi de cohortes</li> <li>- l'analyse par grade des meilleures rémunérations des deux sexes</li> </ul>	Acteurs internes	Mise en oeuvre des nouvelles méthodes d'analyse	2024-2026
			Suivre l'évolution des écarts de rémunérations moyennes  Enrichir les analyses des écarts de salaires à poste égal ou similaire (junior/senior, chargé/chef, fonctions partagées B/C)			

# Plan pluriannuel d'égalité femmes-hommes : les propositions clés 2024-2026

égalité professionnelle

## Axe 2 : Consolider, promouvoir la stratégie égalité professionnelle F/H au sein de la collectivité

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d'évaluation/indicateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 1 : Créer un pôle ressources dédié à la mise en oeuvre de la stratégie	Garantir les conditions de réussite du plan d'action	Assurer la mise en oeuvre et le suivi des actions du plan	Définir le cadre, l'organisation et l'évaluation	Acteurs internes et externes	Réunions de travail sur le suivi du plan	
			Alimenter le google site dédié Poursuivre le travail issu des réflexions sur le label égalité		Points d'étape dans les bilans annuels	
Action 2 : Mobiliser les managers	Responsabiliser l'encadrement	Assurer une sensibilisation et une formation continue	Intégrer une formation-sensibilisation "égalité professionnelle F/H" dans le plan de formation pluriannuel	Acteurs internes et organismes de formation	Nombre d'actions de formations	2024-2026
			Mise en place de webinaires dédiés sur la culture de l'égalité professionnelle		Nombre de personnes formées et sensibilisées	

# Plan pluriannuel d'égalité femmes-hommes : les propositions clés 2024-2026

## Axe 2 : Consolider, promouvoir la stratégie égalité professionnelle F/H au sein de la collectivité

égalité professionnelle

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d'évaluation/indicateurs de résultat	calendrier de mise en œuvre
Action 3 : Déployer une communication en direction de l'ensemble du personnel	Diffuser une culture commune de l'égalité professionnelle F/H	Favoriser l'implication de tous les acteurs internes et l'appropriation par chacun des enjeux	Valoriser les métiers en représentant autant que possible des agents des deux sexes	Acteurs internes	Plan de communication  Nombre de publications internes sur ce thème  Nombre d'actions d'animation internes conduites	2024-2026
			Communiquer dans les réunions de directions			
			Utiliser l'intranet et le google site, diversifier les supports d'information			
Action 4. Faire vivre une culture de l'égalité professionnelle femmes-hommes au sein de la collectivité	Diffuser une culture commune de l'égalité professionnelle F/H	Assurer un rôle d'animation auprès des équipes afin de favoriser l'implication de tous les acteurs internes et l'appropriation par chacun des enjeux	Mobiliser et animer en interne			
			Initier des formats innovants d'association des agents de participation avec l'implication des agents sur le sujet en ayant recours à des formats innovants.			

### Axe 3 : Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d' évaluation/indic ateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 1 : renforcer la sensibilisation et la formation à l'égalité professionnelle pour mettre fin aux stéréotypes de genre	S'engager dans une démarche continue assurant l'égalité professionnelle des femmes et des hommes	Lutter contre les stéréotypes, promouvoir l' égalité des opportunités professionnelles (carrières, filières, métiers)	Sensibiliser et former sur la mixité des métiers	Acteurs internes	Nbre de temps de réflexion ouverts et de participants  Nombre d'actions développées (vidéos, infographies, etc.)  Evolution du pourcentage de tel ou tel genre dans tel ou tel métier	2024-2026
			Eveiller les managers à l'intérêt/l'importance de la mixité des équipes (au stade recrutement)			
			Valoriser les parcours plus atypiques			
			Sensibiliser sur les a priori dans le recrutement			

### Axe 3 : Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d' évaluation/ indicateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 2 : identifier et lever les freins à l'égalité d'accès aux postes et aux parcours	Permettre l'égalité d'accès au postes à responsabilités	Instituer une veille permanente sur le sujet	Effectuer un travail sur la donnée dans le but d'analyser les déséquilibres présents afin de mettre en place des actions correctives.	Acteurs internes	Nombre d'études réalisées, évolution de l'index égalité femmes/hommes, résultat des avancements et des recrutements sur les postes à responsabilités	2024-2026
			Mise en place d'une veille sur les communications internes, notamment dans la représentation des métiers.			
			Veiller à l'équité dans les campagnes d'avancement			
			Valoriser les formations et orienter autant les femmes que les hommes sur les métiers.			

### Axe 4 : Mieux articuler les temps de vie professionnelle et vie personnelle

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d' évaluation/indi- cateurs de résultat	calendri- er de mise en oeuvre
Action 1 : Améliorer la conciliation vie professionnelle et vie privée	Permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tout en garantissant la qualité et la continuité du service rendu	Optimiser l'organisation professionnelle	Privilégier les réunions en journée	Acteurs internes	Nombre de sensibilisations faites auprès des managers et des agents	2024-2026
			Communiquer sur le droit à la déconnexion et veiller à son application			
			Communiquer sur les règles de mise en oeuvre du temps partiel			
					Nombre de publications sur ces sujets	

### Axe 4 : Mieux articuler les temps de vie professionnelle et vie personnelle

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d'évaluation/in dicateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 2 : Faciliter l'articulation vie professionnelle et parentalité	Permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tout en garantissant la qualité et la continuité du service rendu	Améliorer l'information au titre de la parentalité	Actualisation et diffusion régulière du tryptique sur les dispositions statutaires relatives à la maternité et à la paternité	Acteurs internes	Nombre de publications internes et d'informations faites auprès des managers et des agents	2024-2026
			Accentuer les actions visant à porter à connaissance plus largement les droits dans le cadre de la maternité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits concernant les horaires femmes enceintes et allaitement</li> <li>- les autorisations d'absence pour examens obligatoires pendant la grossesse</li> </ul>			

### Axe 5 : Prévenir les discriminations, les actes de violence, de harcèlement et les agissements sexistes

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d' évaluation/indi- cateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 1 : Sensibiliser l'ensemble du personnel à la thématique	Former à terme l'ensemble de la collectivité	Prévention/ sensibilisati- on et formation	<p>Mise en place d'un plan de formation pluriannuel en lien avec le CNFPT, avec une montée en puissance progressive, s'appuyant sur des relais internes qui seront formés pour mener des actions de sensibilisation auprès de leurs collègues et amplifier ainsi le nombre d'agents sensibilisés et formés à la thématique.</p> <p>Développer des contenus spécifiques dans le plan de communication interne (axe 2)</p>	Acteurs internes et externes	<p>Nombre d'actions de sensibilisation / formations organisées</p> <p>Nombre de personnes formées</p>	2024-2026

### Axe 5 : Prévenir les discriminations, les actes de violence, de harcèlement et les agissements sexistes

Actions	objectif	contexte	description de l'action	public/ partenaires	critères d' évaluation/indicateurs de résultat	calendrier de mise en oeuvre
Action 2 : Renforcer l'outillage pour faire face aux agissements déplacés	Prévenir les discriminations, les actes violents, le harcèlement et les comportements sexistes	Outiller les managers pour prévenir les agissements déplacés	<p>Poursuivre la communication sur les dispositifs d'alerte, et notamment qualisocial</p> <p>Adapter l'offre de formation à développer pour rendre possible la préconisation d'une formation rapide et obligatoire à l'issue d'un incident</p> <p>Sensibiliser et outiller les managers avec la mise en place de webinaires (bonnes pratiques, posture du manager à avoir face au sexisme)</p>	Acteurs internes	Nombre de sensibilisations, de webinaires, de sessions de formations, d'agents sensibilisés/formés	2024-2026

La politique d'égalité entre les femmes et les hommes constitue un enjeu pour notre territoire :  
**une valeur républicaine**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.S.P./  
AZ*

**Acte n° AR 2025-28**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1430 du 19 décembre 2024 portant délégations de signature au sein de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'évolution de l'organisation de la direction de l'action sociale de proximité, des mobilités et départs en retraite intervenus sur les postes d'encadrement de la direction de l'action sociale de proximité depuis le dernier arrêté de délégation n° AR 2024-1430 du 19 décembre 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2024-1430 du 19 décembre 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3** : Délégation de signature est accordée à Madame Caroline SERRE, administratrice territoriale, exerçant les fonctions de directeur de l'action sociale de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Douceline MATHERON, conseillère socio-éducative hors classe, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Caroline SERRE et Douceline MATHERON, Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 4** : Délégation de signature est accordée aux directeurs adjoints.

**Article 4.1** : Délégation de signature est accordée à Madame Douceline MATHERON, conseillère socio-éducative hors classe, directrice adjointe, management fonctionnel et cohésions des territoires, conseillère technique départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Adeline DAUMAS, conseillère supérieure socio-éducative, conseillère technique coordinatrice, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 4.2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint moyens et ingénierie.

**Article 5** : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés à la direction.

**Article 5.1** : Délégation de signature est accordée à Madame Laurence RYBAK, attachée territoriale, responsable du service affaires générales de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint moyens et ingénierie, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations A4, B3-B et B3-C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RYBAK, Madame Ahlem ZAMOURI adjointe administrative principale de première classe, coordinatrice comptable et financière comptabilité, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

A4 : Certificats administratif,

B3-B : Les bons de commande,

B3-C : Ordres de service,

**Article 5.2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Luc LEANDRI, attaché territorial principal, responsable du service développement social.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint moyens et ingénierie, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 5.3** : Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Pierre LOUIS, conseillère

socio-éducative, responsable de la Cellule Écoute et Vigilance.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Jacques MOUTTET, rédacteur principal, adjoint à la responsable de la cellule, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Pierre LOUIS et de Monsieur Jean-Jacques MOUTTET, Madame Adeline DAUMAS, conseillère supérieure socio-éducative, conseillère technique coordinatrice, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 5.4** : Délégation de signature est accordée à Madame Valérie FARRUGIA, conseillère socio-éducative, responsable du service IEMF (Intervention éducative en milieu familial),

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles CORTOPASSI, assistant socio-éducatif, adjoint à la responsable de service IEMF, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 6** : Délégation de signature est accordée aux responsables UTS, aux responsables des services affaires générales, action sociale prévention insertion (ASPI), premier accueil social (PAS) et enfance.

### **Article 6.1: Unité Territoriale Sociale Toulon**

#### **Article 6.1.1 : Responsable UTS**

Délégation de signature est accordée à Madame Maryline MUSETTI, attachée territoriale, responsable de l'UTS de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Emmanuelle LE MAIRE, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI et Emmanuelle LE MAIRE, madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI, Emmanuelle LE MAIRE et Caroline PAYET, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

#### **Premier Accueil social 1**

-Monsieur Guillaume BARTHELEMY, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Premier accueil social 1.

#### **Premier Accueil social 2**

- Madame Monique BERTRAND, conseillère socio-éducative, responsable du service Premier

accueil social 2.

**Service ASPI – Carnot 1**

- Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service ASPI- Carnot 1 par intérim

**Service ASPI – Carnot 2**

- Madame Anne BELVAL, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI – Carnot 2

**Service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse**

- Madame Jessica LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Claret- Le Las et responsable du service Turenne/MSP Sainte Musse par intérim

**Service ASPI – Mayol 1**

- Madame Eloïse PACCHIANA, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Mayol 1.

**Service ASPI – Mayol 2**

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Mayol 2.

**Service ASPI – Claret – Le Las**

- Madame Jessica LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Claret- Le Las.

**Service Enfance 1- suivi**

- Madame Isabelle HAID, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance – Équipe 1- suivi.

**Service Enfance 2-suivi**

- Madame Cécile DATTY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi.

**Service Enfance 3-suivi**

- Madame Anne-Laure EXCOFFON, attachée territoriale, responsable du service Enfance 3-suivi.

**Service Enfance 1-évaluation**

- Madame Aurélie BORGETTO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable par intérim du service Enfance 1-évaluation.

**Service Enfance 2-évaluation**

- Madame Katia FALIBARON POMMIER, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 2-évaluation.

**Service Diapason**

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attachée territoriale principale, responsable du service Diapason.

## **Article 6.1.2 : Responsables de services affaires générales**

### **Service affaires générales 1**

- Madame Emmanuelle LE MAIRE, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service affaires générales 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable du service affaires générales 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service affaires générales 2**

Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service affaires générales 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Emmanuelle LE MAIRE, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service affaires générales 1, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.1.3 : Responsables de services action sociale prévention et insertion et premier accueil social**

### **Premier Accueil social 1**

- Monsieur Guillaume BARTHELEMY, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Premier accueil social 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Monique BERTRAND, conseillère socio-éducative, responsable du service Premier accueil social 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Guillaume BARTHELEMY et de Madame Monique BERTRAND, Madame Eloïse PACCHIANA, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **Premier Accueil social 2**

Madame Monique BERTRAND, conseillère socio-éducative, responsable du service Premier accueil social 2.

En cas d'absence de Madame Monique BERTRAND, Monsieur Guillaume BARTHELEMY, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service premier accueil social 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique BERTRAND et de Monsieur Guillaume BARTHELEMY, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Carnot 1**

- Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service ASPI- Carnot 1 par intérim

En cas d'absence de Madame Caroline PAYET, Madame Anne BELVAL, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI – Carnot 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Carnot 2**

- Madame Anne BELVAL, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI – Carnot 2.

En cas d'absence de Madame Anne BELVAL, Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service ASPI- Carnot 1 par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse**

- Madame Jessica LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Claret- Le-Las, et responsable de service ASPI- Turenne Sainte Musse par intérim.

En cas d'absence de Madame Jessica LEROY, Madame Eloïse PACCHIANA, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Jessica LEROY et Eloïse PACCHIANA, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Mayol 1**

- Madame Eloïse PACCHIANA, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Mayol 1.

En cas d'absence de Madame Eloïse PACCHIANA, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Eloïse PACCHIANA et Christine GARNIER-MARUENDA, Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service ASPI-Carnot 1 par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Mayol 2**

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Mayol 2.

En cas d'absence de Madame Christine GARNIER-MARUENDA, Madame Eloïse PACCHIANA, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GARNIER-MARUENDA et Eloïse PACCHIANA, Madame Anne BELVAL conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI – Carnot 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Claret – Le Las**

- Madame Jessica LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Claret- Le-Las.

En cas d'absence de Madame Jessica LEROY, Madame Anne BELVAL, conseillère socio-éducative,

responsable du service ASPI – Carnot 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Jessica LEROY et Anne BELVAL, Madame Caroline PAYET, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Toulon et responsable du service ASPI- Carnot 1 par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Article 6.1.4 : Responsables Enfance**

##### **Service Enfance 1- suivi**

- Madame Isabelle HAID, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance 1-suivi.

En cas d'absence de Madame Isabelle HAID, Madame Cécile DATTY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi, bénéficie des mêmes délégations .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle HAID et Cécile DATTY, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attachée territoriale, responsable du service Enfance 3-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service Enfance 2-suivi**

- Madame Cécile DATTY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance – 2-suivi.

En cas d'absence de Madame Cécile DATTY, Madame Isabelle HAID, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 1-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Cécile DATTY et Isabelle HAID, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attachée territoriale, responsable du service Enfance 3-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service Enfance 3-suivi**

- Madame Anne-Laure EXCOFFON, attachée territoriale, responsable du service Enfance 3-suivi.

En cas d'absence de Madame Anne-Laure EXCOFFON, Madame Cécile DATTY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance – 2-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Anne-Laure EXCOFFON et Cécile DATTY, Madame Isabelle HAID, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance – Équipe 1-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service Enfance 1-évaluation**

- Madame Aurélie BORGETTO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable par intérim du service Enfance 1-évaluation.

En cas d'absence de Madame Aurélie BORGETTO, Madame Katia FALIBARON POMMIER, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 2-évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Aurélie BORGETTO et Katia FALIBARON POMMIER, Madame Isabelle HAID, conseillère socio-éducative, responsable du

service Enfance 1-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance 2-évaluation**

- Madame Katia FALIBARON POMMIER, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 2-évaluation.

En cas d'absence de Madame Katia FALIBARON POMMIER, Madame Aurélie BORGETTO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable par intérim du service Enfance 1-évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Aurélie BORGETTO et Katia FALIBARON POMMIER, Madame Cécile DATTY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Diapason**

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attachée territoriale principale, responsable du service Diapason

En cas d'absence de Madame Valérie COSTAGLIOLA, Madame Aurélie BORGETTO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable par intérim du service Enfance 1-évaluation bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Valérie COSTAGLIOLA et Aurélie BORGETTO, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attachée territoriale, responsable du service Enfance 3-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.2: Unité Territoriale Sociale Val Gapeau Îles d'Or**

### **Article 6.2.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Fabienne VILLOINGT, attachée territoriale principale, responsable de l'unité Territoriale Sociale Val Gapeau Îles d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie MONTJOIE, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS Val Gapeau Îles d'Or, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Nathalie MONTJOIE, Madame Maryline MUSETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'UTS de Toulon, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT, Nathalie Monjoie et Maryline MUSETTI, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

**Service ASPI – Hyères 1**

- Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Hyères 1.

**Service ASPI – Hyères 2**

- Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable par intérim du service ASPI – Hyères 2.

**Service ASPI – Bormes**

- Madame Manon VINCENT, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Bormes.

**Service ASPI – Cuers**

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Cuers.

**Service ASPI – La Farlède / La Valette**

- Madame Séverine SURACI, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du Service ASPI – La Farlède / La Valette.

**Service ASPI – La Garde / La Crau**

- Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – La Garde / La Crau.

**Service Enfance 1-suivi**

- Madame Corinne POMARES, conseillère supérieure socio-éducative, responsable de service Enfance 1-suivi.

**Service Enfance 2-suivi**

- Madame Elodie GAIDON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi.

**Service Enfance évaluation**

- Madame Sophia RAIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance évaluation.

**Article 6.2.2 : Responsable service affaires générales**

- Madame Nathalie MONTJOIE, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'UTS de Val Gapeau et responsable du service affaires générales.

**Article 6.2.3 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

**Service ASPI – Hyères 1**

- Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Hyères 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle RIEUVERNET, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Hyères 2**

- Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable par intérim du service ASPI – Hyères 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle RIEUVERNET, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Bormes**

- Madame Manon VINCENT, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Bormes.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Hyères 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Cuers**

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Cuers.

En cas d'absence de Madame Isabelle RIEUVERNET, Madame Caroline PIOT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Hyères, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – La Farlède / La Valette**

- Madame Séverine SURACI, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du Service ASPI – La Farlède / La Valette.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – La Garde / La Crau, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – La Garde / La Crau**

- Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – La Garde / La Crau.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Séverine SURACI, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du Service ASPI – La Farlède / La Valette, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.2.4 : Responsables Enfance**

### **Service Enfance 1-suivi**

- Madame Corinne POMARES, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 1-suivi.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elodie GAIDON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Corinne POMARES et Elodie GAIDON, Madame Sophia RAIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance 2-suivi**

- Madame Elodie GAIDON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance

2-suivi.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Corinne POMARES, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 1-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elodie GAIDON et Corinne POMARES, Madame Sophia RAIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance évaluation**

- Madame Sophia RAIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance évaluation.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Corinne POMARES, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 1-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sophia RAIS et Corinne POMARES, Madame Elodie GAIDON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2-suivi, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.3 : Unité Territoriale Sociale La Seyne sur Mer Saint-Mandrier**

### **Article 6.3.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TOUIN, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale La Seyne Saint-Mandrier.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laure O'SHANGHNESSY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable de l'unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations B3-B, B3-C, B3-D et B3-E dont elle ne bénéficiera qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Monsieur Stéphane PIVI.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service affaires générales, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B3-B : Les bons de commande,

B3-C : Ordres de service,

B3-D : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B3-E : La réception des travaux, fournitures et services,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie TOUIN et Laure O'SHANGHNESSY, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

### **Service ASPI La Seyne 1**

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attachée territoriale, responsable du service ASPI La Seyne 1.

### **Service ASPI La Seyne 2**

- Madame Alexandra COLLADO, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI La Seyne 2.

### **Service Premier accueil social**

- Madame Christine LE CALVEZ, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Premier Accueil social.

### **Service Enfance**

- Madame Sandrine VIZON, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

### **Article 6.3.2: Responsable service affaires générales**

- Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOUIN, attachée territoriale, responsable de l'unité territoriale sociale La Seyne Saint-Mandrier, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Monsieur Stéphane PIVI, Madame Christine LE CALVEZ, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Premier Accueil social, bénéficie des mêmes délégations.

### **Article 6.3.3 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

#### **Service ASPI La Seyne 1**

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attachée territoriale, responsable du service ASPI La Seyne 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Alexandra COLLADO, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI La Seyne 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sarah RAKOTOARISON et Alexandra COLLADO, Madame Christine LE CALVEZ, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Premier Accueil social, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI La Seyne 2**

- Madame Alexandra COLLADO, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI La Seyne 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attachée territoriale, responsable du service ASPI La Seyne 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Alexandra COLLADO et Sarah RAKOTOARISON, Madame Christine LE CALVEZ, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Premier Accueil social, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service Premier accueil social**

- Madame Christine LE CALVEZ, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Premier Accueil social.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attachée territoriale, responsable de service ASPI La Seyne 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine LE CALVEZ et Sarah RAKOTOARISON, Madame Alexandra COLLADO, conseillère socio-éducative, responsable du service ASPI La Seyne 2, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Article 6.3.4 : Responsable Enfance**

##### **Service Enfance**

- Madame Sandrine VIZON, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable de service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Article 6.4 : Unité Territoriale Sociale Littoral Sud Sainte-Baume**

##### **Article 6.4.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Laure O'SHANGHNESSY, conseillère supérieure socio-éducative, responsable de l'unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOUIN, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale La Seyne Saint-Mandrier, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations B3-B, B3-C, B3-D et B3-E dont elle ne bénéficiera qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure O'SHANGHNESSY et Isabelle RULFO.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable du service service ASPI – Six Fours / Ollioules bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B3-B : Les bons de commande,

B3-C : Ordres de service,

B3-D : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B3-E : La réception des travaux, fournitures et services,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure O'SHANGHNESSY et Nathalie TOUIN, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

**Service ASPI – Sanary / Le Beausset**

- Madame Christelle CUSUMANO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset.

**Service ASPI – Six Fours / Ollioules**

- Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules.

**Service ASPI – Saint Cyr - Bandol**

- Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol

**Service Enfance**

- Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance.

**Article 6.4.2 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

**Service ASPI – Sanary / Le Beausset**

- Madame Christelle CUSUMANO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol, bénéficie des mêmes délégations.

**Service ASPI – Six Fours / Ollioules**

- Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol, bénéficie des mêmes délégations.

**Service ASPI – Saint Cyr - Bandol**

- Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 6.4.3 : Responsable Enfance**

**Service Enfance**

- Monsieur TRAPP Frédéric, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aimé SAPIENZA, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 6.5 : Unité Territoriale Sociale Dracénie Fayence Verdon**

### **Article 6.5.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'unité territoriale Dracénie Fayence Verdon, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Nathalie JENKINS-GAROYAN, Madame Déborah LECHENAULT, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Var Estérel, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI, Nathalie JENKINS-GAROYAN et Déborah LECHENAULT, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

#### **Service ASPI – Draguignan**

- Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Draguignan par intérim.

#### **Service ASPI – Vidauban**

- Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Vidauban par intérim.

#### **Service ASPI – Le Muy**

- Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy.

#### **Service ASPI – Fayence**

- Madame Margot MAGUIRE, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI-Fayence.

#### **Service ASPI – Salernes**

Madame Virginie INAUDI, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI- Salernes.

#### **Service Enfance évaluation**

- Madame Céline MORENA, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation.

#### **Service Enfance 1 suivi**

- Monsieur Nicolas GRESPINET, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du

service Enfance 1 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance 2 suivi**

- Madame Véronique DEBOOM, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2 suivi.

### **Article 6.5.2 : Responsable service affaires générales**

- Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attachée territoriale principale, responsable adjointe de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie JENKINS-GAROYAN et Marina NICCOLETTI, Madame Véronique DEBOOM, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

### **Article 6.5.3 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

#### **Service ASPI – Draguignan**

- Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Draguignan par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attachée territoriale, responsable adjointe de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Vidauban**

- Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Vidauban par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attachée territoriale, responsable adjointe de l'unité territoriale sociale de Dracénie Fayence Verdon, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Le Muy**

- Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Draguignan par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Myriam PHILIPPE et Marina NICCOLETTI, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attachée territoriale, responsable adjointe de l'unité territoriale sociale de Dracénie Fayence Verdon, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Fayence**

Madame Margot MAGUIRE, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Fayence.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Margot MAGUIRE et Myriam PHILIPPE, Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Draguignan par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Salernes**

-Madame Virginie INAUDI, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI- Salernes.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations..

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Virginie INAUDI et Myriam PHILIPPE, Madame Marina NICCOLETTI, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Dracénie Fayence Verdon et responsable du service ASPI – Draguignan par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.5.4 : Responsables Enfance**

### **Service Enfance évaluation**

- Madame Céline MORENA, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas GRESPINET, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Céline MORENA et Monsieur Nicolas GRESPINET, Madame Véronique DEBOOM, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance 1 suivi**

- Monsieur Nicolas GRESPINET, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique DEBOOM, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas GRESPINET et de Madame Véronique DEBOOM, Madame Céline MORENA, conseillère socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance 2 suivi**

- Madame Véronique DEBOOM, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance 2 suivi.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas GRESPINET, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique DEBOOM et Monsieur Nicolas GRESPINET, Madame Céline MORENA, conseillère socio-éducative, responsable du service du service Enfance évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.6 : Unité Territoriale Sociale Provence Verte Coeur du Var**

### **Article 6.6.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle GAZZERA, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte Coeur Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Edwige REY, attachée territoriale, responsable adjoint de l'unité territoriale sociale Provence Verte Cœur du Var, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Edwige REY, Madame Estelle CANO, attachée territoriale, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte Cœur du Var, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA, Edwige REY et Estelle CANO, les responsables des services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

### **Service ASPI – Brignoles**

- Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles.

### **Service ASPI – Barjols**

- Madame Véronique BAUCHIERE, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Barjols.

### **Service ASPI – Saint-Maximin**

- Madame Karine LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint-Maximin.

### **Service ASPI Rians**

- Madame Elsa RAYMOND, attachée territoriale, responsable du service ASPI Rians.

### **Service ASPI Le Luc**

- Madame Christelle CHARLOIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Le Luc.

### **Service Enfance évaluation**

- Madame Christine AUBERT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation.

### **Service Enfance suivi 1**

- Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance suivi 1.

### **Service Enfance suivi 2**

- Madame Jennyfer VALERIO, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 2.

### **Service Enfance suivi 3**

- Madame Carolyn USSEGLIO-CARLEVE, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 3.

## **Article 6.6.2 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

### **Service ASPI – Brignoles**

- Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Chérif MANFREDINI et de Madame Véronique BAUCHIERE, Madame Christelle CHARLOIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Le Luc, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Barjols**

- Madame Véronique BAUCHIERE, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Barjols.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Chérif MANFREDINI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique BAUCHIERE et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Christelle CHARLOIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Le Luc, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Saint-Maximin**

- Madame Karine LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint-Maximin.

En son absence ou empêchement, Madame Elsa RAYMOND, attachée territoriale, responsable du service ASPI Rians, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Karine LEROY et Elsa RAYMOND, Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI Rians**

- Madame Elsa RAYMOND, attachée territoriale, responsable du service ASPI Rians.

En son absence ou empêchement, Madame Karine LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elsa RAYMOND et Karine LEROY, Madame Véronique BAUCHIERE, attachée territoriale, responsable du service ASPI – Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI Le Luc**

- Madame Christelle CHARLOIS, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Le Luc.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Karine LEROY, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christelle CHARLOIS et Karine LEROY, Madame Elsa RAYMOND, attachée territoriale, responsable du service ASPI Rians, bénéficie des mêmes délégations.

### **Article 6.6.3 : Responsables Enfance**

#### **Service Enfance évaluation**

- Madame Christine AUBERT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine AUBERT et Monsieur Alain BACILE, Madame Jennyfer VALERIO, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 2, bénéficie des mêmes délégations

#### **Service Enfance suivi 1**

- Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance suivi 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Jennyfer VALERIO, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain BACILE et Madame Jennyfer VALERIO, Madame Christine AUBERT, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance évaluation, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service Enfance suivi 2**

- Madame Jennyfer VALERIO, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jennyfer VALERIO et Monsieur Alain

BACILE, Madame Carolyn USSEGLIO-CARLEVE, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 3, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Enfance suivi 3**

- Madame Carolyn USSEGLIO-CARLEVE, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 3

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Jennyfer VALERIO, attachée territoriale, responsable du service Enfance suivi 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Carolyn USSEGLIO-CARLEVE et Jennyfer VALERIO, Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance 1 suivi, bénéficie des mêmes délégations.

## **Article 6.7 : Unité Territoriale Sociale Golfe de Saint-Tropez**

### **Article 6.7.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Pascale JEAN, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Déborah LECHENAULT, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Var Estérel, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations B3-B, B3-C, B3-D et B3-E dont elle ne bénéficiera qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Mireille NERRIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Mireille NERRIERE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B3-B : Les bons de commande,

B3-C : Ordres de service,

B3-D : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B3-E : La réception des travaux, fournitures et services,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Déborah LECHENAULT, les responsables des services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

### **Service ASPI Sainte-Maxime**

- Madame Mireille NERRIERE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI Sainte-Maxime.

### **Service Enfance**

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du

service Enfance.

### **Article 6.7.2 : Responsable de service action sociale prévention et insertion**

#### **Service ASPI Sainte-Maxime**

- Madame Mireille NERRIERE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI Sainte-Maxime.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance.

### **Article 6.7.3 : Responsable Enfance**

#### **Service Enfance**

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Mireille NERRIERE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI Sainte-Maxime, bénéficie des mêmes délégations.

### **Article 6.8 : Unité Territoriale Sociale Var Estérel**

#### **Article 6.8.1 : Responsable UTS**

- Délégation de signature est accordée à Madame Déborah LECHENAULT, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Var Estérel.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale JEAN, attachée territoriale principale, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations B3-B, B3-C, B3-D et B3-E dont elle ne bénéficiera qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Agnès DAGUERRE.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B3-B : Les bons de commande,

B3-C : Ordres de service,

B3-D : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B3-E : La réception des travaux, fournitures et services,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Pascale JEAN, les responsables des services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'Enfance,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM.

**Service ASPI – Fréjus**

- Madame Estelle MORISSON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Fréjus.

**Service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens**

- Madame Agnès DAGUERRE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens.

**Service Enfance**

- Madame Sophie BARBE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance.

**Article 6.8.2 : Responsables de services action sociale prévention et insertion**

**Service ASPI – Fréjus**

- Madame Estelle MORISSON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Fréjus.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens bénéficie des mêmes délégations.

**Service ASPI – Saint-Raphaël / Puget sur Argens**

- Madame Agnès DAGUERRE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Estelle MORISSON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

### **Article 6.8.3 : Responsable Enfance**

#### **Service Enfance**

- Madame Sophie BARBE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BARBE, Madame Agnès DAGUERRE, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sophie BARBE et Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseillère supérieure socio-éducative, responsable du service ASPI – Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 7** : La directrice générale des services, la directrice de l'action sociale de proximité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée à chacun des délégataires.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 24/01/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250124-lmc3201293-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ**  
**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2025-28**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLE (S) UTS	RESPONSABLE (S) DE SERVICE ASPI ET PAS	RESPONSABLE (S) DE SERVICE ENFANCE	RESPONSABLE(S) SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES	RESPONSABLE(S) ) SERVICES CEV ET IEMF	RESPONSABLE(S) SERVICES DEVELOPPEMENT SOCIAL
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>								
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X	X	X	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	X						X
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	X						X
A4	Les certificats administratifs.	X					L. RYBAK		
A5	Les demandes de subventions	X							
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département.	X							
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X						X
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché</li> <li>- par le terme «passation», comprendre la signature du marché</li> <li>- par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales</li> </ul>								

<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>								
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT	X							
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X							
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X							
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux								
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés								
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique								
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>								
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X							
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X							
B3-B	Les bons de commande	X	X	X			L.RYBAK		
B3-C	Les ordres de service	X	X	X			L.RYBAK		
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	X			X		X
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	X			X		X
B3-F	Les déclarations de sous traitance								
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X							
B3-H	Les décomptes généraux définitifs								

B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession								
C	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>								
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X	X	X	X	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	X	X	X	X	X	X
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	X	X	X	X	X	X	X
C4	Les états de frais de déplacement.	X	X	X	X	X	X	X	X
D	<b>DOMAINES MÉTIERS</b>								
DASP	<b>DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ</b>								
DASP 1	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS)	X	D.MATHERON	X	X	X			
DASP 2	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X		X					
DASP 3	Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance et hors régies d'avance	X		X					
DASP 4	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance	X		X					
DASP 5	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance à l'exception des mesures Placement éducatif à domicile	X	D.MATHERON	X		X			
DASP 6	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	X	D.MATHERON						
DASP 7	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	D.MATHERON						
DASP 8	Les décisions relatives à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) et les contrats d'insertion revenu de solidarité active (RSA) (hors contrats d'insertion professionnelle et socioprofessionnelle)	X			X	X		V.FARRUGIA	
DASP 9	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en établissements hospitaliers	X	D.MATHERON						

DASP 10	Les demandes d'évaluation de la situation d'un adulte vulnérable ayant fait l'objet d'une information préoccupante, transmises à un service extérieur	X	D.MATHERON						
DASP 11	Les propositions liées au traitement des informations préoccupantes	X	D.MATHERON	X	X	X			
DASP 12	Les décisions et documents liés à la procédure expulsion locative et au diagnostic social et financier	X	D.MATHERON	X	X	X			
DASP 13	Les décisions relatives aux CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion)	X	D.MATHERON						
DASP 14	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs ou des personnes vulnérables	X	D.MATHERON						
DASP 15	Les décisions relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et aux mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	X	D.MATHERON	X	X	X		MP.LOUIS	
DASP 16	Les décisions financières et d'accompagnement relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) hors Métropole TPM	X		X (sauf M.MUSETTI et N.TOUIN)					
DASP 17	Les décisions et documents relatifs aux appels à projet	X	X						X
DASP 18	Les attestations transmises aux juridictions	X	D.MATHERON						
DASP 19	Les autorisations de sortie et d'hébergement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance	X	D.MATHERON	X		X			
DASP 20	Les dépenses en lien avec les prises en charge des enfants en famille d'accueil dans le cadre de la délibération relative aux prestations versées aux assistants familiaux au bénéfice des mineurs confiés au Président du Conseil départemental et de jeunes majeurs accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	D.MATHERON	X		X			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DDTS/  
SA*

**Acte n° AR 2025-65**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DES SPORTS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1086 du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction du Développement Territorial et des Sports,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Considérant que suite à la réorganisation qui a été validée par le comité social territorial du 11 avril 2024, le recrutement du responsable du service actions et développement portifs est désormais effectif,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2024-1086 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à madame **Sabine ALBERTO**, attachée hors classe, exerçant les fonctions de directrice de la direction du développement territorial et des sports.

En son absence ou empêchement :

- monsieur **Michel BENIGNI**, directeur territorial, responsable du pôle sports,
- monsieur **Stéphane BOUISSON**, attaché territorial principal, responsable du service projet transversaux et partenariats,
- monsieur **David HACHE**, conseiller territorial des activités physiques et sportives responsable du service activités et sports de pleine nature,
- madame **Sabrina ZEGGARI**, attaché territorial responsable du service actions et développement sportifs,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à monsieur **Michel BENIGNI**, directeur territorial exerçant les fonctions de responsable du Pôle Sports.

En son absence ou empêchement :

- madame **Sabine ALBERTO**, attachée hors classe, directrice de la direction du développement territorial et des sports,
- monsieur **David HACHE**, conseiller territorial des activités physiques et sportives responsable du service activités et sports de pleine nature,
- madame **Sabrina ZEGGARI**, attaché territorial responsable du service actions et développement sportifs,
- monsieur **Stéphane BOUISSON**, attaché territorial principal, responsable du service projet transversaux et partenariats

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

**Article 5** : Délégation de signature est accordée à monsieur **David HACHE**, conseiller territorial des activités physiques et sportives responsable du service activités et sports de pleine nature.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- monsieur **Michel BENIGNI**, directeur territorial, responsable du pôle sports,
- madame **Sabine ALBERTO**, attachée hors classe, directrice de la direction du développement territorial et des sports,
- madame **Sabrina ZEGGARI**, attaché territorial responsable du service actions et développement sportifs,
- monsieur **Stéphane BOUISSON**, attaché territorial principal, responsable du service projet transversaux et partenariats

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

**Article 6** : Délégation de signature est accordée à madame **Sabrina ZEGGARI**, attaché territorial responsable du service actions et développement sportifs.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- monsieur **Michel BENIGNI**, directeur territorial, responsable du pôle sports,
- madame **Sabine ALBERTO**, attachée hors classe, directrice de la direction du développement territorial et des sports,
- monsieur **David HACHE**, conseiller territorial des activités physiques et sportives responsable du service activités et sports de pleine nature,
- monsieur **Stéphane BOUISSON**, attaché territorial principal, responsable du service projet transversaux et partenariats

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

**Article 7** : Délégation de signature est accordée à monsieur **Stéphane BOUISSON**, attaché territorial principal, responsable du service projet transversaux et partenariats

En cas d'absence ou d'empêchement,

- madame **Sabine ALBERTO**, attachée hors classe, directrice de la direction du développement territorial et des sports,
- monsieur **Michel BENIGNI**, directeur territorial, responsable du pôle sports,
- monsieur **David HACHE**, conseiller territorial des activités physiques et sportives responsable du service activités et sports de pleine nature,
- madame **Sabrina ZEGGARI**, attaché territorial responsable du service actions et développement sportifs,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

**Article 8** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

**Article 9** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/01/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250120-lmc3201681-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -  
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DES SPORTS  
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2025-65  
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

<b>CODE</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>RESPONSABLE DE PÔLE</b>	<b>RESPONSABLES DE SERVICE</b>
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	X	X
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	X	X
A4	Les certificats administratifs	X	X	X
A5	Les demandes de subventions	X	X	X
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X	X
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X	X
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département			
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché</li> <li>- par le terme «passation», comprendre la signature du marché</li> <li>- par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de</li> </ul>			

	l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales			
<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT	X	X	X
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	X	X
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	X	X
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	X	X
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés			
<b>B2</b>	Les actes, décisions et pièces relatifs à <b>la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	X	X
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	X	X
B3-B	Les bons de commande	X	X	X
B3-C	Les ordres de service	X	X	X
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	X

B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	X
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	X	X
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	X	X
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	X	X
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>			
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	X
C3	Les demandes d'autorisation préalable et état d'heures supplémentaires.	X	X	X
C4	Les états de frais de déplacement.	X	X	X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-180**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0037 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU D0+0034 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'ACCOTEMENT DESSERVANT LE QUARTIER REAL MARTIN (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2025P0037

**Portant restriction ou modification de la circulation :**  
**à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0034 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'accotement desservant le quartier Réal Martin (Le Castellet) située hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
**LE MAIRE DU CASTELLET,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### ARRÊTE

#### Article 1

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0034 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'accotement desservant le quartier Réal Martin (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'accotement desservant le quartier Réal Martin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.20  
13:37:23 +01'00'

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

**Eric MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-181**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0023 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D402 AU PR 4+0570 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA VOIE COMMUNALE N°127 CHEMIN DE SIGNES A OLLIOULES (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0023**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D402 au PR 4+0570 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la voie communale n°127 chemin de Signes à Ollioules (Le Castellet) située hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DU CASTELLET,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Vu l'arrêté n°2015P0090 en date du 15/03/2016.

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2015P0090.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

à l'intersection de la Route départementale D402 au PR 4+0570 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la voie communale n°127 chemin de Signes à Ollioules (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la voie communale n°127 chemin de Signes à Ollioules sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D402 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée et les services techniques de la commune du Castellet.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Fait le 24/01/2025

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée**

**Le Maire du CASTELLET**

**René CASTELL**

Eric MARTIN

**ERIC**

**MARTIN**

Signature  
numérique de ERIC  
MARTIN  
Date : 2025.01.15  
14:46:50 +01'00'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2025-182

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0026 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D26 AU PR 11+0127 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DU CASTELLET A SIGNES (LE CASTELLET) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 20/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé* : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0026**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D26 au PR 11+0127 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'ancien chemin rural du Castellet à Signes (Le Castellet) située hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DU CASTELLET,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2008P0108 en date du 03/06/2008.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2008P0108.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

à l'intersection de la Route départementale D26 au PR 11+0127 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'ancien chemin rural du Castellet à Signes (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'ancien chemin rural du Castellet à Signes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D26 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008P0108 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée**

**ERIC**

Eric MARTIN

**MARTIN**

Signature numérique  
de ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.15  
14:53:27 +01'00'

Fait le 20/01/2025

**Le Maire du CASTELLET**

**René CASTELL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-199**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0001 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D72 DU PR 5+0393 AU PR  
5+0475 (VIDAUBAN) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 03/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0001

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D72 du PR 5+0393 au PR 5+0475 (Vidauban) situés hors agglomération

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière nécessitent de réglementer la priorité sur l'ouvrage n°P0015 sur la route départementale n°72 dont la largeur utile n'offre qu'une voie de circulation.

### ARRÊTE

#### Article 1

À partir du 02/01/2025, la circulation est alternée par les panneaux B15+C18 :

- Alternat de circulation permanent, Route départementale D72 du PR 5+0393 au PR 5+0475 (Vidauban) situés hors agglomération.
- La priorité de passage est donnée aux usagers venant de la Garde Freinet et se dirigeant vers Vidauban.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de VIDAUBAN et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

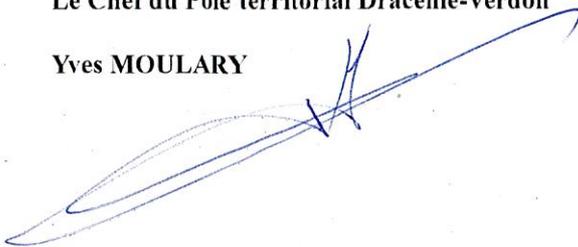
#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 03 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-200

**ARRETE PERMANENT N°2025P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D402 AU D0+0000 (SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D2 AU PR 15+0098 (SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DIT "CROQUEFIGUE"(SIGNES) SITUE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2025P0010

**Portant restriction ou modification de la circulation :**  
**à l'intersection de la Route départementale D402 au D0+0000 (Signes) situé hors agglomération,**  
**de la Route départementale D2 au PR 15+0098 (Signes) situé hors agglomération et du chemin dit**  
**"Croquefigue"(Signes) situé hors agglomération**

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Vu l'arrêté n°2008P0019 en date du 04/09/2008.

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2008P0119.

## ARRÊTE

#### Article 1

à l'intersection de la Route départementale D402 au D0+0000 (Signes) situé hors agglomération, de la Route départementale D2 au PR 15+0098 (Signes) situé hors agglomération et du chemin dit "Croquefigue" (Signes) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008P0019 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SIGNES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN** Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.13  
10:58:20 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-203**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0060 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU D0+0000 AU F3+0000 (GRIMAUD) SITUES  
HORS AGGLOMÉRATION**

**Fait à Toulon, le 23/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Christophe LEMOINE*  
**Le chef du pôle territorial Fayence Estérel**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n°2025P0060**

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
Route départementale D244 du D0+0000 au F3+0000 (Grimaud) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules de plus de 13 tonnes est interdite Route départementale D244 du D0+0000 au F3+0000 (Grimaud) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas

- aux véhicules de police,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- aux véhicules des services techniques de Grimaud,
- aux véhicules de transports de marchandises desservant les entreprises et les exploitations locales sur le secteur concerné du D0 au PR1+125 et dans la limite de 19t

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil Départemental du Var.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de GRIMAUD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

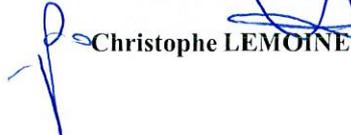
**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 23 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du pôle territorial Fayence Estérel

 Christophe LEMOINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-204**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0042 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D10 DU D0+0000 AU D0+0260  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC) SITUES HORS  
AGGLOMÉRATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0042

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

**Route départementale D10 du D0+0000 au D0+0260 dans les deux sens de circulation (Flayosc) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D10 du D0+0000 au D0+0260 dans les deux sens de circulation (Flayosc) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Dracénie Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-205**

**ARRETE PERMANENT N°2024P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D21 DU PR 2+0495 AU PR 3+0000  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (COMPS- UR-ARTUBY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2024P0045**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D21 du PR 2+0495 au PR 3+0000 dans les deux sens de circulation (Comps-sur-Artuby) situés hors agglomération**

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D21 du PR 2+0495 au PR 3+0000 dans les deux sens de circulation (Comps-sur-Artuby) situés hors agglomération.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, Le Maire de COMPS SUR ARTUBY, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

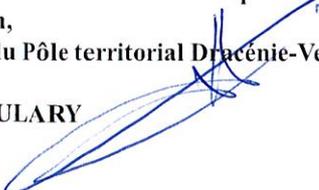
**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fi".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*  
*IG*

**Acte n° AR 2025-206**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0056 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D557 DU PR 6+0335 AU PR  
7+0365 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VILLECROZE) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2024P0056**

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
Route départementale D557 du PR 6+0335 au PR 7+0365 dans les deux sens de circulation  
(Villecroze) situés hors agglomération**

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D557 du PR 6+0335 au PR 7+0365 dans les deux sens de circulation (Villecroze) situés hors agglomération.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial Dracénie-Verdon.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de VILLECROZE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

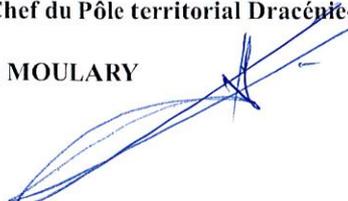
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,

Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-207**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0083 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D125 DU D0+0250 AU F3+0000  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0083

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D125 du D0+0250 au F3+0000 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/1993 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection du situé sur le territoire de la commune Le Muy

Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 19/09/2024

Considérant que les zones de captage d'eau situées à proximité de routes doivent faire l'objet de protection

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux est fixée à 50 km/h  
Route départementale D125 du D0+0250 au F3+0000 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-208**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0081 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 41+0201 AU PR  
45+0218 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0081

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D25 du PR 41+0201 au PR 45+0218 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/1993 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection du situé sur le territoire de la commune Le Muy

Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 19/09/2024

Considérant que les zones de captage d'eau situées à proximité de routes doivent faire l'objet de protection

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux est fixée à 50 km/h Route départementale D25 du PR 41+0201 au PR 45+0218 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-209**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D73 DU PR 1+0239 AU PR 2+0070  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (TARADEAU ET VIDAUBAN) SITUES  
HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0085

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D73 du PR 1+0239 au PR 2+0070 dans les deux sens de circulation (Taradeau et Vidauban) situés hors agglomération

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D73 du PR 1+0239 au PR 2+0070 dans les deux sens de circulation (Taradeau et Vidauban) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de TARADEAU, le Maire de VIDAUBAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-210**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0093 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR 51+0630 AU PR  
52+0000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SILLANS-LA-CASCADE) SITUES  
HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0093

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

**Route départementale D560 du PR 51+0630 au PR 52+0000 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D560 du PR 51+0630 au PR 52+0000 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SILLANS LA CASCADE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-211**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION (LE CASTELLET) D66 HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n°2025P0035**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

- à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0032 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'impasse des Genêts (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0297 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'Enfant Jésus (CC N°315) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0698 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin des Fanges (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0709 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du Vigneret (CC N°314) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 1+0132 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du Vigneret (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0365 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin des Tennis (CC N°310) (Le Castellet) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DU CASTELLET,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'arrêté n° 2009P0082 du 20/10/2009.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n° 2009P0082.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0032 (Le Castellet) situé hors agglomération et de l'impasse des Genêts (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'impasse des Genêts sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0297 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'Enfant Jésus (CC N°315) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de l'Enfant Jésus (CC N°315) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3**

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0698 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin des Fanges (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Fanges sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 4**

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0709 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du Vigneret (CC N°314) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis chemin du Vigneret (CC N°314) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 5**

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 1+0132 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du Vigneret (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Vigneret sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 6**

A l'intersection de la Route départementale D66 au D0+0365 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin des Tennis (CC N°310) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Tennis (CC N°310) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 7**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0082 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 9**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.20  
13:34:44 +01'00'

Fait le \_\_\_\_\_

**Le Maire du CASTELLET**

René CASTELL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-212**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0261 DU COTE  
DROIT (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 22/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0045

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D82 au PR 1+0261 du côté droit (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que le gabarit de l'ouvrage ne permet pas le croisement de véhicules.

Considérant qu'il convient de mettre en place un alternat de circulation permanent.

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0076 en date du 11/05/2009.

## ARRÊTE

### Article 1

La circulation des véhicules est alternée par B15+C18 : circulation alternée permanente, Route départementale D82 au PR 1+0261 du côté droit (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération.

Les véhicules circulant sur la Route départementale D82 dans le sens Saint-Cyr-sur-Mer en direction du Castellet, devront céder le passage aux véhicules arrivant depuis le Castellet.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0076 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Maire de LA CADIÈRE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.22  
09:28:19 +01'00'

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée**

**Eric MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-213

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0041 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0907 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU PR 1+0916 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D626 AU F3+0000 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 22/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0041

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0907 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération, de la Route départementale D82 au PR 1+0916 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la Route départementale D626 au F3+0000 (Le Castellet) situé hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0079 en date du 07/09/2009.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0079

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0907 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération, de la Route départementale D82 au PR 1+0916 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la Route départementale D626 au F3+0000 (Le Castellet) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0079 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de LA CADIÈRE D'AZUR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.22  
09:18:58 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/  
SRR*

**Acte n° AI 2025-195**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME QUILICI POUR SA PARTICIPATION AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DE COMMISSION INNOVATION ORGANISE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE DU 13 AU 15 FEVRIER 2025 A NICE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Laetitia QUILICI, présidente de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation, est invitée au séminaire des présidents de commission Innovation organisé par les Départements de France,

CONSIDÉRANT que cet événement a lieu à Nice du 13 au 15 février 2025,

CONSIDÉRANT la durée du séminaire, une nuitée sera réservée à Nice,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Nice,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Laetitia QUILICI pour son déplacement à Nice en vue de sa participation au séminaire des présidents de commission Innovation organisé par les Départements de France du 13 au 15 février 2025.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressée.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 24/01/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250124-lmc3202668-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/01/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex